



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S FAMY à DROM**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-46-22 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 autorisant la société FAMY à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I) à DROM lieu-dit "La Livette" ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter déposée par l'exploitant le 24 février 2020, concernant la suppression du pont-bascule ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2020 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du mois de juin 2020 organisée sous forme dématérialisée;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées, complétées par les mesures proposées, ne s'opposent pas à un suivi efficace et pertinent des quantités et types de déchets reçus et enfouis sur le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent une modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2.3 (moyens de pesée) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 autorisant la S.A.S FAMY à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à DROM est complété par les dispositions suivantes :

« Le dispositif de pesée sus-mentionné n'est pas obligatoire si l'exploitant réalise annuellement, en début d'année calendaire, un levé topographique du site.

Ce levé topographique, ainsi que l'estimation du volume et du tonnage de déchets admis au cours de l'année N-1, est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 sont inchangées.

Article 2 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DROM pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 3 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S FAMY – 418, rue de la Poste – BP n°6 – Chatillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DROM, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER